



Le principe de **précaution** au centre



Ce que l'on appelle communément le principe de précaution s'est imposé au fil des années dans les décisions politiques. Ce principe indique la nécessité d'évaluer le risque de façon la plus objective et dépassionnée possible et n'est pas synonyme de principe d'interdiction ou de sanction.

Pour notre secteur d'activité, le principe de précaution est déjà intrinsèquement contenu dans le cadre réglementaire européen afin d'éviter que les substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement.

Préserver un cadre européen réellement **commun**

L'utilisation et la commercialisation des produits phytopharmaceutiques sont réglementées, de manière uniforme, au niveau Européen. La France a néanmoins pris des mesures d'interdiction de certains produits qui impactent négativement les activités des entreprises situées sur le territoire national en concurrence avec d'autres pays européens non soumis à ces restrictions. L'UIPP a donc engagé différents contentieux afin de préserver la compétitivité des entreprises localisées en France et leurs investissements humains et financiers dans la recherche et le développement de solutions innovantes et diversifiées. Un impératif pour assurer la souveraineté agricole française.

SOUTENIR



Pas d'interdiction sans **solution**

Il n'est pas concevable d'interdire des produits phytosanitaires en France en laissant les agriculteurs sans solution efficace. Les modifications climatiques ont des conséquences directes sur les bioagresseurs. L'année 2020 et la prolifération des pucerons sur les betteraves est une bonne illustration. L'interdiction en 2016 des néonicotinoïdes et son élargissement en 2018 a placé les agriculteurs français dans des impasses qui grèvent leur compétitivité et menacent leur avenir.

Les entreprises de la protection des plantes sont engagées dans la nécessaire transition agricole mais cette transition nécessite du temps. 12 années sont nécessaires entre la découverte d'une nouvelle substance et son arrivée sur le marché. Ce délai est incompatible avec des décisions hâtives, sans étudier leur impact. Enfin, l'interdiction unilatérale de solutions sur notre territoire place nos producteurs en situation de distorsion de concurrence par rapport à leurs homologues Européens.